

Ouverture académique de l'année anniversaire des 40 ans de l'enseignement spécialisé

Rencontre

- des membres du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé
- des membres du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé
- des représentants institutionnels du monde de l'enseignement

avec Madame Marie-Dominique SIMONET
*Ministre de l'Enseignement Obligatoire
et de l'Enseignement de Promotion sociale*



1. Présentation du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé

par Madame Danielle Pécriaux - Présidente du Conseil supérieur

Madame la Ministre,
Madame, Monsieur,

Les conseils supérieur et général de l'enseignement spécialisé sont honorés d'être invités ensemble, ce jour, par Madame la Ministre, à l'occasion de l'ouverture académique de l'année anniversaire des 40 ans de l'enseignement spécialisé et de pouvoir développer quelques travaux réalisés par ces deux conseils.

Chaque conseil ayant sa spécificité, il nous a semblé intéressant de vous présenter non seulement le rôle de chacun mais aussi leur complémentarité.

En ce qui concerne le Conseil supérieur, on peut signaler que c'est aussi son anniversaire puisqu'il fête ses 40 ans !

Le Conseil supérieur mène, en totale indépendance, une réflexion de fond permanente.

Il ne s'agit pas de travailler dans l'urgence mais bien de réfléchir sur l'évolution de l'ES et :

- De donner, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions, des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement spécialisé qui suscitent une vision cohérente de son évolution à moyen et long terme.

Le CS est composé d'un président (qui est une présidente !!), d'un vice-président (idem !), de 24 membres effectifs et autant de membres suppléants représentant :

- les disciplines pédagogique, psychologique, médicale et sociale,
- les organisations syndicales représentatives,
- les Associations les plus représentatives des parents d'enfants à besoins spécifiques.

Des fonctionnaires appartenant aux divers départements ministériels liés à la problématique des élèves à besoins spécifiques (tels l'enseignement obligatoire, la justice, l'aide à la jeunesse, la direction générale aux Droits de l'Enfant,..) siègent également dans le Conseil supérieur, à titre consultatif.

Le Conseil peut aussi s'adjoindre des membres « experts » choisis pour leurs compétences.

La répartition des membres vise, bien entendu, à assurer l'équilibre entre les représentants des caractères d'enseignement.

La composante diversifiée des membres du Conseil supérieur, la valeur, l'enthousiasme, le dynamisme et l'engagement de chacun tant dans les divers groupes de travail qu'en séance plénière, expliquent peut-être l'intérêt que Madame le Ministre prêtent à nos travaux : ce dont je la remercie.

Je cède maintenant la parole à Monsieur Francis Bruyndonckx, Président du Conseil général de l'Enseignement spécialisé mais également membre du CS.

2. Présentation du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé

par Monsieur Francis Bruyndonckx - Président du Conseil général

3. L'intégration

a. Travail du Conseil supérieur : Danielle Pécriaux – Présidente

<http://www.enseignement.be/index.php?page=26101&navi=2960>

Avis 127 portant sur l'intégration des élèves à besoins spécifiques

J'ai le plaisir de vous présenter l'avis 127, celui qui porte sur l'intégration des élèves à besoins spécifiques.

Depuis 1975, le Conseil supérieur s'est penché sur l'intégration, ces avis s'intitulent:

- L'enseignement intégré
- L'insertion, à titre expérimental, d'élèves atteints de déficience auditive qui possède un niveau normal d'aptitudes intellectuelles
- L'enseignement intégré au profit des élèves de l'enseignement spécial
- L'intégration scolaire

Tous ces avis démontrent que le Conseil supérieur s'est très vite intéressé à l'intégration ; cependant, il s'agit toujours d'élèves de certains types d'enseignement (les malvoyants, les infirmes moteurs, les malentendants,...) qui ont tous des potentialités intellectuelles suffisantes pour poursuivre des études dans l'enseignement ordinaire moyennant une aide spécifique. Il s'agissait d'une ségrégation dans l'action d'intégrer !

L'avis 127 est né à la suite de 4 années de réflexion : il a fallu une période de sensibilisation basée sur des exemples concrets et des comparaisons avec ce qui se pratiquait dans d'autres Etats européens.

L'avis a été voté à l'unanimité par les membres du Conseil supérieur et transmis à la Ministre de l'Education.

Cet avis développe les valeurs sur lesquelles elle fonde ses propositions :

- Une école compréhensive pour tous les élèves à besoins spécifiques
- Une action réfléchie et vécue comme source d'épanouissement et d'ouverture par tous les acteurs concernés
- une conscientisation de l'intégration par des réponses de type social et de type pédagogiques adaptés aux besoins des élèves intégrés (intégration sociale ou sociétale).

Cet avis a fait des propositions cohérentes pour chacun des niveaux de pouvoir :

- s'engager sur le plan politique (aspect budgétaire)

- rapprocher les structures (EO et ES)
- construire un partenariat parents/professionnels
- sensibiliser les CPMS aux projets d'intégration
- soutenir l'intégration des élèves dès l'enseignement maternel
- modifier le décret de l'enseignement spécialisé
- envisager l'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques qui entament un cursus scolaire dans l'enseignement supérieur ou universitaire
- rédiger un vadémécum sur l'intégration (outil au service de toutes les personnes concernées par l'intégration)
- installer l'intervention d'experts en matière d'enseignement spécialisé au sein de la formation initiale et en cours de carrière.

Cet avis a été entendu très positivement par la Ministre qui prend immédiatement onze mesures en faveur des enfants à besoins spécifiques.

Il a fait l'objet d'un décret voté à l'unanimité (sauf 1 membre de l'extrême droite) au parlement de la Communauté française.

Pour assurer un suivi, le CS a proposé de nombreuses formations (avec l'aide financière de l'Institut de formation de la CF) à l'intention des membres des personnels de l'Education , des membres des centres psycho-médico-sociaux.

Un groupe de travail permanent du CS a rédigé le vadémécum qui actualise celui-ci chaque fois que c'est nécessaire.

Le décret 2004 est modifié en février 2009, c'est le travail qui relève du Conseil général.
Madame Delussu va donc vous présenter les travaux relatifs à la législation.

b. Travail du Conseil général : Rosanna Delussu - Membre du Conseil général

Circulaire N°3157 du 02/06/2010 sur l'intégration

Décret 2004

- Un cadre légal organise enfin l'intégration

Pendant des années, l'organisation de l'intégration était surtout le fait de bonne volonté et d'imagination... sans beaucoup de balises hors quelques circulaires ou arrêtés bien trop limitatifs.

Pour la première fois, un décret donnait des repères aux équipes éducatives permettant à tous de fonctionner de manière harmonieuse, et ce en grande partie sur base de l'avis rendu par le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé (le CG n'existant pas avant cette date).

Par ce décret,

- Des moyens sont donnés à l'enseignement spécialisé pour accompagner les élèves dans l'école ordinaire

Des normes spécifiques sont accordées pour cet accompagnement,

Une reconnaissance officielle de ce type d'enseignement permet enfin une identification claire des élèves intégrés... et donc une identification de plus en plus complète des besoins,

Le tout laisse une marge de manœuvre aux équipes éducatives quant au choix et la mise en œuvre de cet accompagnement, les parents y étant étroitement associés.

Décret 2004 modifié en février 2009.

Mais vous l'aurez compris le décret de 2004 n'était pas encore assez complet.

Tous les membres du CS et du CG ont été ravis du suivi qui a été donné à leurs travaux d'analyse et à bon nombre de suggestions qui avaient été faites dans leurs différents avis qui se sont succédé entre 2004 et 2009.

Depuis longtemps, certains élèves à besoins spécifiques sollicitaient l'aide du spécialisé tout en voulant continuer à apprendre dans leur école.

A présent c'est fait :

- TOUS les élèves à **besoins spécifiques** peuvent recevoir l'aide de l'enseignement spécialisé
 - Qu'ils soient élèves de l'enseignement spécialisé
 - Qu'ils soient élèves de l'enseignement **ordinaire**

Le décret de février 2009 a autorisé les experts de l'enseignement spécialisé à se déplacer dans l'école ordinaire. Ce nouveau texte a permis la mise en place d'une collaboration efficace entre

- L'école ordinaire et l'école spécialisée
- Leurs deux équipes éducatives (sans qu'une ne prenne le pas sur l'autre)
- Les 2 CPMS et les 2 écoles
- Les parents de l'élève voire l'élève lui-même

Circulaire N°3157 du 02/06/2010 sur l'intégration

- Simplification de la procédure administrative
- Une circulaire destinée aux écoles d'enseignement spécialisé ET aux écoles d'enseignement ordinaire
- Instauration d'un principe de suivi évolutif

La nécessité de simplification s'imposait si on voulait permettre aux écoles d'organiser l'intégration sans être noyées dans les formulaires et les multiples demandes d'autorisations. Aujourd'hui, si tous les partenaires sont d'accord, si les dossiers sont en ordre dans les deux écoles concernées, l'intégration peut se faire.

Bien entendu les autorités sont chargées de vérifier si tout se passe bien, le CG est lui chargé de superviser l'évolution de ce nouveau mode de fonctionnement de notre enseignement.

Attribution des moyens

Le budget de la CF a prévu des moyens pour l'intégration.

Il a également prévu qu'il fallait donner des moyens complémentaires pour certains cas, certaines situations exceptionnelles.

Par exemple, l'élève que l'on a accepté d'intégrer alors que les règles de comptabilisation n'ont pu en tenir compte.

Faut-il que ce soient les élèves restant dans l'école spécialisée qui soient défavorisés pour permettre le suivi de ce nouvel élève ?

Faut-il accepter que certains membres du personnel passe plus de temps en déplacement qu'en aide à l'élève... tout simplement parce que l'école spécialisée se trouve bien loin de l'école d'intégration ?

C'est le CG qui est chargé de donner un avis au gouvernement pour accorder cette aide complémentaire. Et pour ce faire un groupe de travail met la dernière main à l'élaboration de critères objectifs et raisonnables afin que les périodes supplémentaires soient attribuées en toute équité.

Mais comme vous allez pouvoir le constater, les demandes ne cessent d'augmenter et notre budget est une enveloppe fermée.

Alors ? Comment faire ?

Évaluation chiffrée de l'intégration

Je ne vais pas vous lire tous les chiffres repris sur les tableaux d'évolution de l'intégration. Ils parlent d'eux-mêmes !

INTEGRATION : SYNTHÈSE ANNÉE 2006 - 2007

Types	TOTAUX			
	M	P	S	G
Niveaux				
Intégration permanente totale	7	59	69	135
Intégration permanente partielle	7	33	7	47
Intégration temporaire totale	2			2
Intégration temporaire partielle	1	6		7
Totaux	17	98	76	191

INTEGRATION : SYNTHÈSE ANNÉE 2007 - 2008

Types	TOTAUX			
	M	P	S	G
Niveaux				
Intégration permanente totale	4	60	97	162
Intégration permanente partielle	8	7	4	19
Intégration temporaire totale				
Intégration temporaire partielle		6		6
Totaux	12	73	101	187

INTEGRATION : SYNTHÈSE ANNÉE 2008 – 2009

Types	TOTAUX			
	M	P	S	G
Niveaux				
Intégration permanente totale	2	73	111	186
Intégration permanente partielle	1	2	3	6
Intégration temporaire totale			3	3
Intégration temporaire partielle		7	1	8
Totaux	3	82	118	203

INTEGRATION : SYNTHÈSE ANNÉE 2009 – 2010

Types	TOTAUX			
	M	P	S	G
Niveaux				
Intégration permanente totale	4	160	129	293
Intégration permanente partielle	13	8	4	25
Intégration temporaire totale	15	148	26	189
Intégration temporaire partielle	7	9		16
Totaux	39	325	159	523

Bref, comme vous pouvez le voir, en 4 ans (le temps d'information et de mise en place des nouvelles directives) nous sommes passés de **191 à 523 élèves intégrés**.

Et je puis vous dire, d'après les chiffres déjà annoncés pour la nouvelle année scolaire, que la collaboration entre l'ordinaire et le spécialisé n'est pas prête de s'arrêter.

4. L'alternance

Travail du Conseil général : Francis Bruyndonckx – Président

5. Formation des personnels

a. Travail du Conseil supérieur :

Patrick Beaufort – Membre du Conseil supérieur

Depuis une semaine, l'enseignement spécialisé accueille au sein de ses écoles et s'en réjouit, quelques jeunes enseignants spécialisés dans l'accompagnement de la cécité, de la surdité, de l'infirmité motrice cérébrale, des troubles du comportement, des retards des apprentissages, notamment.

Dès la rentrée, ces jeunes « volontaires » ont été investis d'une mission importante, l'enseignement aux élèves en situation de handicap.

Dans le cadre de l'intégration des élèves à besoins spécifiques, d'autres jeunes « non spécialistes », ceux-là, seront amenés à accueillir dans leur classe d'enseignement « ordinaire » des jeunes atteints parfois des mêmes déficiences.

Entre ces « spécialistes » et ces « non spécialistes », un point commun, tous ont reçu la même formation. Le titre de « spécialiste » est acquis du simple fait de travailler dans une école spécialisée. Tout comme si le simple fait de travailler dans une clinique chirurgicale conférait d'office le titre de chirurgien au médecin généraliste.

Cette situation perdure depuis 40 ans, même si d'une part le législateur avait bien prévu, dans son dispositif légal, des formations initiales spécifiques pour ses personnels et si d'autre part, vous aviez anticipé, Madame la Ministre, la présente journée en modifiant un intitulé de cours devenu sur votre proposition « différenciation et orthopédagogie » et si vous avez instauré une semaine de stage obligatoire dans l'enseignement spécialisé alors que vous étiez en charge de l'enseignement supérieur.

Dans son avis 123 du 8 avril 2005, le Conseil supérieur, conscient du fait qu'actuellement la formation des personnels de l'enseignement spécialisé n'est pas conçue pour répondre aux besoins de l'élève à besoins spécifiques, du moins d'une façon complète et adéquate, qu'il s'agisse de la formation initiale, de la formation continuée ou d'une formation complémentaire, et agissant dans la foulée de l'avis n° 46 remis par le Conseil de l'éducation et de la formation le 5 septembre 1997, le Conseil supérieur, disais-je, proposait deux pistes d'actions.

Dans l'idéal, l'organisation d'un système de formation beaucoup plus structuré tant au niveau de la formation initiale, qu'au niveau de la formation complémentaire et de la formation continuée.

Dans le cadre de la formation initiale, qui ne touche pas, je le rappelle, les professeurs de pratique professionnelle, très nombreux au niveau de l'enseignement secondaire spécialisé, il n'existe aucune formation ou information systématique suffisante.

Il en résulte que les débutants se heurtent à d'évidentes difficultés d'adaptation dont les premières victimes sont les élèves.

L'absence, ou la faiblesse de la formation initiale aurait pu être compensée par une formation complémentaire, profitable, dès lors aux professeurs de pratique professionnelle.

L'arrêté ministériel de 1924, s'est efforcé d'instituer un dispositif au niveau national. Dans la suite, et spécialement depuis la loi de 1970, de nouvelles tentatives ont eu lieu, sans résultat sur le plan général.

Une formation complémentaire de qualité doit être organisée pour les membres du personnel en fonction.

Il n'est pas inutile de souligner que carence en formation met en question tous les efforts consentis depuis des années pour édifier un enseignement spécialisé structuré et efficace. Cette problématique a été clairement identifiée dans la consultation des personnels pédagogique, éducatif, paramédical, psychologique et social de l'enseignement spécialisé, rapport réalisé il y a quelques années pour la Commission de Pilotage du Système Educatif.

Le CEF, dans un avis que fait sien le Conseil supérieur et qui après 14 ans garde toute sa pertinence, même s'il nécessite une compréhensible actualisation, abonde dans le même sens puisqu'il met en avant la nécessité d'une structure de formation, initiale, complémentaire, continuée, adaptée aux spécificités de l'enseignement spécial (nous sommes en 1997 et on utilise toujours le même vocabulaire que les journalistes des différentes radios ou télévisions ont par ailleurs utilisé le 1^{er} septembre 2010). Le CEF, disais-je, ajoute la généralisation des échanges entre enseignants de l'ordinaire et du spécialisé par le biais notamment de la formation continuée : réflexion commune, contribution d'apports respectifs.

Deux pistes d'action, vous ai-je signalé, la première relative à la formation, je viens de l'aborder, la seconde propre à un partenariat efficace et constructif entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé.

Pour développer ce partenariat dans le respect de chacun, il y aurait lieu d'envisager la nécessité d'une meilleure information vis-à-vis de l'enseignement ordinaire, des étudiants des Hautes écoles pédagogiques, des parents, du corps médical, des centres PMS, des centres de guidance et autres organismes orienteurs, du monde des entreprises

Mais également la nécessité d'une réflexion générale commune qui devrait précéder toute modification apportée à la philosophie, à l'organisation ou à l'offre globale de l'enseignement dans son ensemble. En effet, cela entraîne des répercussions sur l'organisation de l'enseignement spécialisé, par le biais, par exemple de l'organisation du système scolaire, de l'élaboration des socles de compétences, des options professionnelles ou des procédures de certification.

b. Travail du Conseil général :
Patrick Beaufort – Membre du Conseil général

Avis 123 (8/04/2005) Avis sur la formation des personnels de l'enseignement spécialisé

Le conseil général de Concertation s'est, dans la foulée du Conseil supérieur, penché sur le dossier formation et plus particulièrement sur la formation complémentaire de spécialisation en orthopédagogie.

Le projet de formation complémentaire de spécialisation en orthopédagogie par des parcours différenciés permettrait, à toute personne qui le souhaite, de construire un projet personnel de professionnalisation en éducation spécialisée en mettant à profit son expérience pratique et le suivi des modules de formation continue.

Le Conseil général de Concertation pour l'Enseignement spécialisé insiste sur le fait que cette formation complémentaire de spécialisation en orthopédagogie doit être construite en parfaite cohérence avec l'approche de l'enseignement spécialisé proposée en formation initiale ; elle ne peut, en aucun cas, s'y substituer. De même, les membres d'une équipe spécialisée qui s'inscrivent dans ce parcours différencié ne sont pas dispensés du plan de formations continues établi au sein de leur établissement scolaire.

Obtenir une certification d'aptitude à enseigner aux élèves à besoins spécifiques n'est que le point de départ d'une réflexion toujours en évolution, associée à la poursuite d'un projet personnel de formation continue tout au long de sa carrière.

Bref, le chantier reste vaste mais seule la mise en œuvre de mesures efficaces permettra à l'enseignement spécialisé d'être vraiment spécialisé.

6. Elèves hors circuit scolaire

Travail du Conseil supérieur : Francis Bruyndonckx – Membre du Conseil supérieur
Avis 128 (26/02/2008) relatif aux élèves hors circuit scolaire

7. Elèves multi handicapés

Travail du Conseil supérieur :
Jacques DUMONT – Membre du Conseil supérieur

Avis 131 (11 juin 2008) en vue de définir un encadrement destiné à des élèves avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques.

Qui sont ces élèves multihandicapés ?

Ce sont des enfants ou des adolescents présentant une pathologie lourde. Ce sont souvent des jeunes diagnostiqués infirmes moteurs cérébraux sévères, incapables d'utiliser leurs membres supérieurs ou inférieurs pour des actes fonctionnels. Ils sont donc dépendants de tierces personnes pour faire face aux besoins de la vie de tous les jours.

Ils présentent en même temps une absence ou une déficience de la parole pour le versant expressif. Mais ils sont tout à fait capables de communiquer grâce à des moyens alternatifs.

Ils cumulent souvent d'autres troubles généralement d'origine centrale.

Des troubles sensoriels et perceptifs affectant le toucher, la vue et l'audition.

De la dyspraxie, des troubles de l'organisation spatio temporelle, de l'attention et de la mémoire.

Une fatigabilité importante.

Des troubles fonctionnels et organiques, incontinence, troubles respiratoires, épilepsie.

Et enfin, des troubles psycho affectifs.

Toutes ces caractéristiques s'interpénètrent et constituent malgré l'utilisation du vocable « multihandicapé » un profil de handicap global qui pourrait facilement rejoindre la définition du polyhandicap.

Mais contrairement à cette typologie, il n'existe pas de blocage irrémédiable au stade sensori-moteur.

Les élèves dits « multihandicapés » sont en effet capables de communication élaborée. Ils sont réceptifs aux conventions sociales et aux matières scolaires, bien que les troubles associés décrits ci-avant engendrent la nécessité d'un accompagnement tout à fait spécifique leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires et à la participation sociale.

Quels accompagnements spécifiques ces personnes réclament-elles ?

Tout d'abord une prise en charge des soins indispensables durant le temps scolaire. Il est évident que des soins vitaux, tel que les mises à la toilette, l'alimentation sous haute surveillance en raison des troubles majeurs de déglutition, la prise des médicaments, les soins de kiné par exemple respiratoires, à la fois préventifs et curatifs, une surveillance médicale ne peuvent être reportés le soir ou le matin en dehors des temps scolaires. Une coordination de l'ensemble de ces soins demeure évidemment indispensable autant qu'une formation spécifique et permanente du personnel. L'investissement à consacrer à ces soins est comparable à celui, lui aussi tout autant impérieux, qu'il faut accorder aux personnes dites « polyhandicapées ».

Ensuite il est nécessaire de développer des pratiques orthopédagogiques concertées- le PIA- afin que les potentialités intellectuelles de ces élèves se développent au maximum.

L'avis 121 sur la typologie disait déjà : « on évitera d'assimiler ces troubles à de l'arriération mentale. On s'aperçoit alors que si on laisse le temps de la réflexion, que si l'on propose des outils adéquats de substitution de langage ou d'aide à la structuration de la pensée, on obtient avec un décalage un résultat satisfaisant. Il s'agit là d'une conséquence de la plasticité du cerveau humain. » fin de citation.

Et c'est bien là tout l'enjeu des pédagogues : pratiquer des méthodes individualisées multi sensorielles afin de multiplier les portes d'entrée.

Les buts seront d'installer une ou des communications alternatives efficaces et élaborées, de donner ainsi l'énergie et le vecteur pour les apprentissages scolaires et sociaux et amener ces élèves à un degré maximum d'autodétermination, à exister tout simplement.

Pour des raisons d'efficacité mais aussi de sécurité, ces pratiques de soins et d'apprentissages doivent être intégrées par l'ensemble des intervenants. Ce sera donc la transdisciplinarité qui devra présider à l'animation des équipes.

En conclusion des moyens structurels et financiers devraient être dégagés pour couvrir ces besoins et l'avis 131 fait un certain nombre de propositions avec pour l'essentiel :

- Rattacher ces élèves aux pédagogies adaptées. Un certain nombre de similitudes existent avec les élèves polyhandicapés notamment en termes de soins.
- En confier la supervision aux organismes qui assurent la guidance en relation avec le conseil de classe.
- Adopter le nombre guide 5 pour le personnel enseignant et le nombre de périodes 7 pour le personnel paramédical, tant au fondamental qu'au secondaire.
- Adapter les rythmes scolaires et permettre aux directions de mettre en place l'organisation qui correspond à cette exigence.
- Réduire les temps de transports scolaires et utiliser du matériel adapté.
- Intégrer dans les divers processus de formation la prise en compte de ces élèves sans oublier la dimension du travail transdisciplinaire.
- Doubler la subvention d'équipement à l'inscription et intégrer aux manuels scolaires remboursables par la Communauté Française les logiciels et les interfaces permettant l'enseignement avec ces élèves.
- Reconnaître la fonction d'ergothérapeute dans l'encadrement paramédical de la Communauté Française.

8. Plan Individuel d'Apprentissage (PIA)

a. Travail du Conseil général :

Jean-Marc Houyoux – Membre du Conseil général

b. Travail du Conseil supérieur :

Jean-Marc Houyoux et Myriam Paulus – Membres du Conseil supérieur

Continuum pédagogique – PIA

Le Décret “Missions” de juillet 1997, dans l’art.13, aborde la notion de continuum pédagogique. En 2006, le Conseil Général a mandaté un groupe de travail afin qu’il réfléchisse à ce qui se faisait et surtout à ce qui pourrait se faire dans l’enseignement spécialisé pour favoriser les passages maternel/primaire et primaire/secondaire.

2 questions permirent d’alimenter cette réflexion:

- que mettons-nous en place pour faciliter le passage?
- et
- Quelles informations pensons-nous indispensables à communiquer?

Ce travail aboutira à l’élaboration de la circulaire 2955 intitulée:

Le continuum pédagogique: suivi harmonieux de la scolarité de tout élève.

Inévitablement, dès qu’on parle de passages de classes, de niveaux, d’orientation, de transfert d’informations, le Plan Individuel d’Apprentissage, appelé communément P.I.A. paraît en être la réponse.

Le PIA, s’inscrit dans les grands axes de la politique menée dans l’enseignement depuis les années 90.

En effet, il permet de répondre aux 4 objectifs généraux du décret « missions » :

- promouvoir la confiance en soi et le développement des élèves
- amener tous les élèves à s’approprier les savoirs et à acquérir des compétences pour prendre une place active dans la vie économique, culturelle et sociale
- les préparer à être des citoyens responsables dans une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures
- assurer à tous des chances égales d’émancipation sociale.

Le PIA répond également aux exigences du décret organisant l’enseignement spécialisé de mars 2004, celui-ci demande aux équipes spécialisées de répondre aux besoins spécifiques des Es avec une individualisation des objectifs et un travail de coordination des différents intervenants.

D’où le C.G. demanda au groupe de poursuivre la travail avec 2 missions:

- Que transmettre?
- Quelle est la place des parents?

Les réponses qui furent apportées, ont permis d’alimenter un autre groupe de travail mis en place par le C.G. dont la mission est de modifier le Décret du 03/03/2004.

On retrouve ces modifications dans le “décret programme”.

Mais en même temps que ces réflexions émergeaient, des difficultés apparaissaient.

En effet, six ans après le décret qui balise l’organisation des écoles spécialisées, on constate que le PIA est encore souvent considéré comme un outil administratif et pas comme une démarche,

une mise en projet commun de toutes les personnes qui interviennent autour de l'élève, y compris l'élève lui-même et ses parents.

Le PIA doit être au cœur d'une réflexion multidisciplinaire au service de l'élève qui vise à le rendre acteur et partenaire de ses apprentissages.

Beaucoup d'équipes éducatives se sentent perdues face à la pratique quotidienne du PIA et on constate qu'il y a une réelle demande de précision et d'aide pour le rendre plus efficace.

C'est pourquoi le CSES a décidé de mettre en place un groupe de travail composé de représentants des différents réseaux : directions d'école, conseillers pédagogiques, agents des CPMSS, mais aussi des parents d'élèves et des représentants de l'inspection.

Le CSES a l'habitude de rendre des avis sur des problématiques touchant à l'éducation spécialisée ; dans le cadre de la réflexion sur le PIA, il s'agit non seulement de rendre un avis mais aussi de proposer que cet avis serve de base à l'élaboration d'une circulaire.

Cet avis donnera aux équipes éducatives une série de balises pour faire du PIA un outil dynamique mais aussi une démarche au service de l'enfant, sans oublier quelques conseils pour garder un minimum de traces écrites, mémoire de l'évolution constatée. Il faut signaler que certaines équipes d'écoles spécialisées ont déjà pu faire du PIA un outil de travail au quotidien. Ces balises s'appuieront donc sur le cadre légal et sur les expériences de terrain rapportées par les représentants du groupe. Elles prendront la forme de propositions et d'exemples concrets. Il ne s'agit pas de donner des injonctions trop précises qui risquent de limiter les intervenants dans le cadre de leur travail mais bien de les aider à construire cet outil indispensable au suivi individuel de chaque élève.

Il n'est pas inutile de rappeler les points essentiels de ce cadre légal :

- un PIA pour chaque élève
- l'élaboration, le suivi et la régulation des objectifs du PIA dans le cadre des heures hebdomadaires du conseil de classe
- la transmission des données essentielles du PIA lors de tout changement (classes, écoles, niveaux).

Le rôle des réseaux sera ensuite de réfléchir à l'accompagnement des équipes par les directions, les conseillers pédagogiques, les formateurs etc.

Le PIA commence à s'inscrire dans les pratiques quotidiennes de l'école spécialisée, il est déjà ou doit devenir une mission essentielle du conseil de classe et il va alors s'articuler en 3 temps : les réflexions et actions à mener avant, pendant et après le conseil de classe.

Parmi les balises qui seront proposées, certaines sont incontournables, elles rejoignent d'ailleurs la littérature psychopédagogique concernant l'accompagnement de tout enfant à besoins spécifiques.

Ces actions concrètes incontournables du PIA peuvent se résumer de la manière suivante :

- Observer, récolter les informations,
- les évaluer, les analyser, les synthétiser, les coordonner
- décider des démarches,
- mettre en place ces démarches
- les réguler en fonction de l'évolution de la situation
- les communiquer à toutes les personnes concernées (sans oublier l'élève et ses parents).

La transmission des informations, autre balise incontournable, a fait l'objet d'une réflexion au niveau du CGES et va alimenter le travail du groupe de CS :

- transférer quoi ? en tenant compte du secret professionnel
- transférer à qui ? par qui ? en ayant des personnes de référence qui seront garantes de cette transmission
- transférer à quel moment et sous quelle forme....

Le PIA doit donc assurer le suivi de l'évolution de l'élève à besoins spécifiques, une priorité indispensable dans tous les domaines de l'éducation spécialisée, il est en lien avec la continuité des apprentissages (le continuum pédagogique) et la « sortie » de l'école secondaire (le PIT)...

On ne manquera pas de faire quelques propositions quant à :

- l'accompagnement des équipes
 - la formation initiale des enseignants
 - les formations complémentaires et continuées (e.a. IFC)
- sachant les défis futurs que l'enseignement spécialisé doit relever.

Citons entre autres

- la professionnalisation de son personnel en lien avec le développement de la psychologie, de la neuropsychologie...
- et l'intégration des élèves à besoins spécifiques.

9. Le devenir des élèves

Travail du Conseil supérieur : Philippe Rateau – Membre du Conseil supérieur

Avis 135 (10/03/2010) : Préparation à la transition postscolaire des jeunes sortant de l'enseignement secondaire spécialisé de forme une et de forme deux

Madame la Ministre,
Mesdames, Messieurs,

Contrairement aux autres orateurs, qui font tous partie de la sphère de l'enseignement spécialisé, je représente des parents d'élèves à besoins spécifiques.

Il est vrai que fréquentant le Conseil supérieur depuis 6 ans, j'ai l'impression de faire un peu partie de la famille. Malgré tout, vous me permettrez d'user de ma "casquette" de parent pour vous exposer, en cinq minutes chrono, la problématique de la transition à la fin du cursus dans le spécialisé.

Après avoir constaté que depuis sa mise en place, en 1970, le Conseil Supérieur ne s'était jamais penché sérieusement sur le devenir des élèves, j'ai proposé que l'on étudie cette thématique particulière.

Nous avons basé notre réflexion sur un certain nombre de constats :

1. D'abord une évidence : tout élève qui entre à l'école finit par en sortir !
A noter qu'actuellement les statistiques à propos des élèves " sortants" font défaut.
2. Il existe un réel déficit dans les solutions adaptées proposées par les Régions aux adultes handicapés
Les listes d'attente sont longues et les délais peuvent dépasser 10 ans
On remarque également un glissement "vers le bas" : les élèves issus de la Forme 3 se dirigent de plus en plus vers les ETA, poussant ceux de Forme 2 vers l'occupationnel.
Ceci ne coïncide donc pas avec les objectifs définis dans le décret de mars 2004
3. Les parents d'un enfant handicapé sont souvent plongés dans un grand désarroi, tant vis-à-vis de la scolarité que pour son avenir à l'âge adulte
Cette détresse est d'autant plus grande que le handicap est lourd, ou que les parents sont issus d'un milieu défavorisé sur le plan socioculturel ou linguistique.
4. Rien n'est officiellement prévu dans le spécialisé pour préparer la transition vers le monde des adultes.
Malgré tout, certains établissements ont opéré une réflexion intéressante sur le sujet et proposent aux parents une forme d'accompagnement à la transition.
5. La nécessité d'une préparation à la transition croît significativement quand on va de la Forme 4 à la Forme 1

A la suite d'une longue réflexion, le Conseil Supérieur a donc élaboré un avis sur cette transition, accompagné d'une dizaine de propositions.

Entre autres, la mise en place pour chaque élève, quels que soient le Type et la Forme, d'un **Plan Individuel de Transition** (P.I.T.)

Un groupe s'est mis au travail fin avril pour réfléchir aux modalités de son élaboration et de sa mise en œuvre. Ses conclusions seront analysées de concert avec le Conseil général.

En bref, quelques pistes sur lesquelles nous travaillons :

1. Création au sein de chaque établissement d'une cellule de référence "transition", associant le CPMS, les agences régionales concernées, le milieu associatif, ...
2. Désigner un **référent** pour chaque élève pendant les dernières années de sa scolarité. Celui-ci servira d'interface stable entre, d'une part l'école et ses "associés" de la cellule de transition, d'autre part l'élève et ses parents.
3. Avertir les parents, le plus tôt possible, des difficultés que leur enfant risque de rencontrer pour réussir son intégration dans le monde des adultes.
4. Proposer à l'élève et à ses parents un accompagnement vers cette transition.
5. Inclure le P.I.T. dans le PIA, comme **volet complémentaire** ou comme **ultime étape**.

Je termine par un appel pressant à Madame la Ministre.

En mars de cette année, votre collègue Eliane Tillieux a fait approuver par le gouvernement wallon sa **Note d'orientation de l'AWIPH**.

Parmi les 4 volets de cette note, l'un concerne tout particulièrement la transition pour les jeunes de 16 à 25 ans.

Je vous invite donc, Madame la Ministre, à vous concerter à ce sujet avec votre collègue et, pourquoi pas, avec Mme Evelyne Huytebroeck qui assume les mêmes responsabilités en Région bruxelloise. *Notamment, en leur adressant un exemplaire de l'Avis 135 sur la transition.*

La fédéralisation a dispersé les compétences concernant le handicap entre toutes les entités fédérées. Ceci implique un véritable parcours du combattant pour les parents.

Aujourd'hui, bien malin celui qui pourrait dire ce que l'avenir réserve à la Belgique, à ses Régions et à ses Communautés.

En attendant des jours meilleurs, l'investissement aujourd'hui consenti par la Communauté Française pour l'enseignement spécialisé est important, tant sur le plan financier qu'en terme d'énergie humaine et de dévouement. Pour le "rentabiliser", il est urgent de jeter des passerelles solides et durables entre les différentes instances.

Je vous remercie de votre attention et je souhaite longue vie à l'Enseignement Spécialisé.

10. Les outils pédagogiques

Travail du Conseil supérieur : Thérèse Simon – Membre du Conseil supérieur

Avis 133 (18/12/2008) : Avis relatif à l'agrément et à la diffusion des manuels scolaires, des logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au service de l'enseignement spécialisé.

1) Pourquoi cet avis ?

A la lecture du décret relatif à l'agrément et au financement de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques¹, le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé regrette qu'aucune disposition particulière n'ait été prise en ce qui concerne l'enseignement spécialisé.

La circulaire n° 1919 du 02 mai 2007 relative aux manuels scolaires, logiciels scolaires et autres outils pédagogiques ne prévoit aucun dispositif de soutien financier particulier en ce qui concerne les outils pédagogiques voire certains manuels scolaires adaptés aux besoins spécifiques de l'enseignement spécialisé.

S'il est justifié que des élèves de l'enseignement spécialisé doivent avoir accès aux « manuels scolaires » proposés pour l'enseignement ordinaire, il est tout à fait réducteur de se limiter à cette seule possibilité.

En effet, l'enseignement spécialisé doit pouvoir s'enrichir d'outils ou de livres adaptés aux besoins spécifiques de chaque élève et ce, dans les différents types d'enseignement organisés. Le présent avis veut démontrer la nécessité de l'enseignement spécialisé à devoir recourir tant à des manuels, des logiciels scolaires qu'à des outils pédagogiques spécifiques.

2) Pourquoi des manuels scolaires, des logiciels scolaires et des outils pédagogiques spécifiques ?

Tout élève à besoins spécifiques est avant tout une personne.

L'école spécialisée doit permettre à chaque élève de vivre harmonieusement, de rencontrer ses besoins et de se développer selon ses rythmes et ses possibilités.

A titre exemplatif, et en référence à l'objectif principal des socles de compétences, voici quelques arguments visant à faire comprendre les besoins différenciés que l'enseignement spécialisé rencontre lors d'un même apprentissage :

En savoir lire et savoir écrire, il peut exister une réelle inadéquation entre la maturité de l'enfant et les contenus proposés dans les manuels. Par exemple, un enfant de 12 ans, débutant dans l'apprentissage de la lecture, n'a pas du tout les mêmes intérêts qu'un enfant de 6 ans.

Dans le cas des élèves aveugles ou malvoyants, les apprentissages font appel à l'utilisation d'outils collectifs tels que : manuels tactiles, TV loupes, logiciels vocaux,...

En savoir parler et savoir écouter, l'utilisation notamment de marionnettes permet de développer la communication auprès d'enfants extrêmement inhibés ou présentant des troubles graves du langage.

Pour les élèves sourds ou malentendants, des supports visuels tels que des logiciels, micro, récepteur, capsule vibrante, filtre de sons ou amplificateur s'avèrent indispensables à la communication.

¹ Décret du 19 mai 2006

En ce qui concerne les activités d'éveil, les élèves de l'enseignement de type 2 ont particulièrement besoin d'activités d'apprentissage de vie telles que la cuisine, le jardinage, les travaux manuels et artistiques. Cela implique l'achat de livres de cuisine avec des recettes adaptées, des fichiers sur l'entretien des jardins, des machines à calculer, des claviers d'ordinateur personnalisés, des pictogrammes,

3) Propositions.

1. Amender le décret (voir documents n°1 et 1bis en annexe)

Les choix doivent répondre à des besoins et non pas se faire en fonction des disciplines, d'autres priorités peuvent être accordées

2. Modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française (voir documents n°2 et 2bis en annexe)

Nous ne demandons pas de moyens supplémentaires mais une plus grande souplesse dans l'utilisation de ceux octroyés :

1°) compte tenu du cout élevé de certains matériels, les montants attribués à l'enseignement spécialisé peuvent être planifiés dans le cadre d'un plan pluriannuel de maximum trois ans

2°) plusieurs pouvoirs organisateurs ou établissements peuvent se regrouper pour acheter ou réaliser un matériel adéquat.

3. Représenter l'enseignement spécialisé de manière spécifique par la désignation de la Présidence du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé et/ou de son délégué au sein de la Commission de pilotage.

4. Instituer un groupe permanent du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé.

Ce groupe aura pour mission d'émettre des propositions et avis au sujet de l'agrément en référence aux modifications souhaitées des articles 6, 8 et 15 du décret relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

Il sera saisi de tous manuels, logiciels et autres outils pédagogiques soumis à la demande d'agrément concernant l'enseignement spécialisé.

5. Faire approuver par la Commission de pilotage des listes de manuels, de logiciels et d'outils pédagogiques proposées par le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé. Elles s'articuleront selon 6 thèmes s'inscrivant dans la perspective du continuum pédagogique (avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé) :

- Les outils d'expression
- Les outils de remédiation
- Les nouvelles technologies
- Les outils concernant le développement affectif et relationnel
- Les outils concernant le développement personnel
- Les outils concernant la sécurité et l'autonomie.

4) Cet avis n'a pas encore reçu de suivi mais nous comptons bien avoir des nouvelles prochainement

11. Le Certificat d'étude de base

Travail du Conseil général : Geneviève Vandecasteele – Membre du Conseil général
Analyse de l'épreuve externe et de l'obtention du CEB dans l'enseignement fondamental spécialisé

Le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, met en place une épreuve externe commune permettant l'obtention du CEB, Certificat d'Etudes de Base, aussi bien en enseignement ordinaire (6^e primaire et premier degré différencié du secondaire) qu'en enseignement spécialisé (primaire et secondaire).

Le défi est de taille pour les équipes éducatives des écoles spécialisées : découvrir ou redécouvrir les niveaux de compétences à acquérir qui sont définis dans les Socles de compétences, mettre en place un projet pour préparer certains élèves aussi bien au niveau disciplinaire qu'au niveau transversal, informer et accompagner les parents de ces élèves.

On peut se réjouir du nombre croissant d'écoles spécialisées qui acceptent de se lancer dans cette aventure et cela, avec un certain succès :
en juin 2010, parmi les élèves issus de l'enseignement spécialisé et inscrits à l'épreuve externe commune, près de 67% l'ont obtenu, soit 20 % de plus qu'en juin 2009.

Si c'est le conseil de classe des écoles spécialisées qui identifie les élèves susceptibles de pouvoir acquérir le CEB, il y a également des parents qui en font la demande. Un dialogue constructif doit donc se mettre en place entre l'école et la famille afin d'entendre la demande des parents, voire de l'élève et de pouvoir y répondre dans la mesure du possible.
Il faut aussi conscientiser certains parents (et certains enseignants) à la possible réussite de leur enfant et combattre la crainte du retour en enseignement ordinaire.

Il y a deux ans, un travail de réflexion a été mené au sein des conseils (général et supérieur) de l'enseignement spécialisé : une analyse de l'épreuve de juin 2008 a identifié certaines difficultés pour les élèves à besoins spécifiques mais aussi pour les élèves plus fragiles de l'enseignement ordinaire. Des recommandations ont été faites pour rendre cette épreuve plus accessible à tous les élèves, sans brader le niveau des contenus.

Depuis 3 ans, le Service de l'inspection qui élabore l'épreuve, s'est efforcé de restreindre tout ce qui risque de déstabiliser l'élève, tout en essayant de rester dans des tâches permettant de certifier les compétences à maîtriser en fin de la scolarité primaire.

Une collaboration s'est installée entre les inspecteurs de l'enseignement ordinaire et les inspecteurs de l'enseignement spécialisé pour assurer le bon déroulement de la passation et de la correction de l'épreuve dans les écoles.

La circulaire n°3014 du 09/02/2010² annonçant l'organisation de l'épreuve et les modalités d'inscription précise notamment que :

² Dispositions relatives à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune.

Les modalités de passation sont adaptées aux situations particulières rencontrées par les élèves atteints de déficiences sensorielles et/ou motrices.

L'épreuve peut être adaptée pour les élèves atteints de déficiences visuelles. Le cas échéant, l'établissement scolaire informera l'inspecteur primaire du type d'adaptation nécessaire (épreuve agrandie, épreuve en braille,...).

Le principe général est que l'élève atteint de déficiences (visuelles, auditives, sensorielles, motrices...) ou l'élève qui présente des troubles de l'apprentissage (attestés par le PMS ou équivalent) peut bénéficier pendant la passation des mêmes modalités que celles qui sont mises en place pendant l'année scolaire au cours des apprentissages.

Enfants atteints de troubles de l'apprentissage

Les directions d'école signalent à l'inspecteur de leur secteur les enfants atteints de troubles de l'apprentissage et qui ont des besoins spécifiques. Le chef d'établissement indique également les modalités particulières mises en place lors des apprentissages et les modalités qu'il envisagerait de mettre en œuvre lors de la passation des épreuves. L'inspecteur de chaque secteur est chargé de valider les propositions de la direction d'école.

Une fiche à compléter, identifiant les besoins spécifiques des élèves, a été envoyée aux écoles ordinaires et spécialisées afin de pouvoir mettre en place les dispositifs nécessaires pour ces élèves ; il s'agit de décrire les dispositions particulières mises en place lors de l'apprentissage et qui peuvent être reproduites lors de la passation de l'épreuve.

Le fait de pouvoir adapter les modalités de passation de l'épreuve externe doit faire l'objet d'un questionnement : certains parents demandent aux directions d'école ordinaire de mettre en place, pour leur enfant atteint de troubles d'apprentissage, des dispositifs particuliers afin qu'il en bénéficie ensuite lors de l'épreuve. Une réflexion serait à mener quant à l'attestation de la réalité de la présence ou non d'un trouble d'apprentissage demandant un aménagement des conditions d'apprentissage et donc des évaluations.

Une autre réflexion concerne le fait que la réussite de cette épreuve, garantissant la maîtrise des compétences de fin de primaire, amène les élèves à s'inscrire en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ; beaucoup d'élèves, de parents et d'intervenants de l'enseignement spécialisé sont inquiets, sachant que le passage primaire/secondaire est un moment difficile pour beaucoup d'élèves et donc à risque accru pour ceux à besoins spécifiques.

Une solution ne serait-elle pas que les équipes éducatives du premier degré de l'enseignement secondaire soient conscientisées à l'accompagnement de ces élèves, voire de favoriser un accompagnement transitoire, dans le cadre d'un projet d'intégration par exemple, pour faciliter l'adaptation avec succès en enseignement secondaire ?

L'obtention du CEB, en enseignement spécialisé (y compris dans le cadre de l'intégration), même s'il reste un défi pour les équipes éducatives, peut apparaître comme une illustration du bien-fondé de l'existence de cet enseignement qui répond aux besoins de tous les élèves....

12. L'offre de formation des élèves

Travail du Conseil général : Bernadette Culot – Présidente

- Profil de formation
- Métier des élèves

Le Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé a dans ses missions de faire des propositions pour améliorer la qualité et le fonctionnement de l'enseignement, mais également de remettre des avis, et ce notamment en matière de répertoire des secteurs, groupes professionnels et métiers de l'enseignement secondaire spécialisé.

Ce travail doit bien évidemment se faire en inter -action avec le Conseil général de l'enseignement ordinaire puisque nous nous référons aux profils établis par la CCPQ remplacée par le Service Francophone des Métiers et des Qualifications. Je souhaiterais avoir les termes exacts

- pour les métiers qualifiés en forme 3 et en alternance, je fais référence aux articles 47 et 49
- pour les métiers qualifiés en forme 4, sur les mêmes articles 45 Est-ce nécessaire ? **pour moi non mais on peut juste mentionner que là on suit l'ordinaire.**

J'attire votre attention sur le fait que nous sommes tenus d'appliquer, dans nos formations qualifiantes, les mêmes règles que dans l'enseignement ordinaire, c'est-à-dire les exigences des représentants des secteurs professionnels des entreprises.

Dans l'élaboration des profils de formation et de qualification, il est important de se rappeler que nos élèves ont également un droit au travail, qu'ils trouvent plus facilement leur place dans des petites et moyennes entreprises où les relations à taille humaine sont encore possibles et sont privilégiées. Les employeurs nous font savoir combien ils apprécient la motivation et la maîtrise du geste des ouvriers formés et qualifiés dans nos écoles.

La particularité de l'offre relevant de l'enseignement secondaire spécialisé, est d'être liée à d'autres facteurs que la formation professionnelle. En effet, pour nos élèves de forme 1 et de forme 2, nous devons tenir compte des besoins des structures d'accueil adultes pour finaliser les apprentissages et les objectifs à atteindre.

L'enseignement secondaire spécialisé est fortement sollicité. Il se trouve souvent à la croisée des chemins

- d'un parcours scolaire parfois chaotique pour des élèves nous arrivant tout azimut
- et des attentes bien différentes des secteurs professionnels d'embauche et les milieux d'accueil pour adultes.

Un groupe de travail, mandaté par le Conseil général, a analysé l'adéquation entre l'offre de l'enseignement spécialisé et la possibilité de répondre correctement à l'orientation adéquate qui a été faite pour chaque élève.

Ce groupe de travail a établi un constat des manques et recherché des incitants qui encourageraient les PO à programmer ce qui « manque »

Je vous livre quelques constats :

- L'orientation vers une forme d'enseignement spécialisé est parfois conditionnée par l'offre de formation existante. **Et cela choque car c'est au détriment des réels besoins de l'élève !**
- L'offre en matière de « métiers » n'est vraiment complète dans AUCUNE REGION.
- Il y a trop peu d'écoles qui organisent la forme 4 dans toute la Communauté française. Ce phénomène entraîne de grandes difficultés pour la prise en charge des élèves en intégration ainsi que des élèves à besoins spécifiques exclus de l'ordinaire.

Le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé propose une série de modifications décrétales qui faciliteraient la programmation ou le maintien d'une offre d'enseignement plus conforme aux besoins.

Le groupe a analysé tout le chapitre XV du décret du 3 mars 2004 (traitant des normes de création et de maintien) et a émis une série de propositions de modifications visant à palier les carences manifestes de la réglementation.

Notamment :

- la typologie qui n'est pas prise en compte pour l'organisation du niveau secondaire alors que les normes d'encadrement en tiennent bien compte – il fait donc une proposition de modification de l'article 183 en y ajoutant les types d'enseignement
- des normes de maintien préférentielles sont prévues pour les enseignements de types 6 et 7. Pourquoi ne pas étendre ces normes à l'enseignement de type 4 qui nécessite aussi une adaptation très pointue de l'enseignement et pour lequel l'offre est insuffisante ?- Il fait une proposition de modification de l'article 200 en y incluant le type 4.
- constat a été fait que certaines écoles ont difficile de maintenir certains métiers relevant de secteurs professionnels qu'ils organisent. Or la diversité des types et donc des besoins et débouchés professionnels des élèves font que la fermeture d'un secteur entraîne la perte pour certains élèves de la possibilité d'atteindre des emplois adaptés à leurs problèmes si une autre école de la région n'organise pas le métier. Le Conseil général est d'avis qu'un système dérogatoire « sous contrôle » devrait être prévu comme il l'est pour l'enseignement secondaire ordinaire.- Il fait une proposition de faire un ajout à l'article 204.
- une dérogation aux normes de création permettrait de répondre aux besoins des élèves à besoins spécifiques de l'enseignement ordinaire qui sollicitent l'aide de l'enseignement spécialisé. En effet la création d'une implantation de forme 4 dépendant d'une école existante répondrait au manque flagrant de l'offre de cet enseignement dans de nombreuses régions de la Communauté française. Il propose un ajout à l'article 209.

- une disposition dérogatoire en matière de norme de création de forme permettrait, entre autre, de pallier :

- à la problématique des élèves exclus de l'enseignement secondaire ordinaire ou orientés vers l'enseignement spécialisé, pour lesquels il est parfois impossible de trouver une école spécialisée d'accueil correspondant à leur niveau d'études.
- à la problématique des écoles sollicitées pour soutenir l'intégration d'un élève dans l'enseignement ordinaire alors qu'elles n'organisent pas la forme 4.

Il reste bien entendu beaucoup de questions, je vous en livre quelques unes :

- Que faire avec les élèves de forme 2 qui ne pourront entrer en ETA à cause de l'exigence de rentabilité ?

Quid du maintien des droits sociaux pour les élèves à la limite des F2-F3 ?

13. Les Modification de décret

Travail du Conseil général : André Caussin – Membre du Conseil général

Le décret du 3 mars 2004 a transformé l'enseignement spécial en enseignement spécialisé.

Si ce décret a déjà modifié en profondeur l'organisation de ce type d'enseignement, notamment en instaurant la tenue obligatoire d'un PIA, plan individuel d'apprentissage, pour chaque élève de l'enseignement spécialisé fondamental et de l'enseignement secondaire spécialisé des formes 1, 2 et 3, il n'en reste pas moins vrai que la société étant en constante évolution, l'enseignement, particulièrement l'enseignement spécialisé, doit continuer à évoluer, à se perfectionner, voire à se transformer.

C'est pourquoi le conseil général a estimé utile de constituer en son sein un groupe de travail ayant pour mission de préciser, d'amender ou de compléter certains articles du décret du 3 mars 2004. Ce groupe a pris l'appellation « modifications des dispositions décrétales ».

Le premier travail réalisé par ce groupe a été de proposer des précisions à apporter au décret comme par exemple les articles 54 et 57 relatifs à la délivrance du CESI, certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré à l'issue de la forme 3, en les mettant en adéquation quant au caractère facultatif ou obligatoire de sa délivrance ; le caractère facultatif a été retenu, tout en envisageant de préciser les critères d'attribution ; cette proposition a été adoptée par le conseil général et a fait l'objet d'une modification décrétales.

Un autre travail de réflexion a été mené par rapport au **PIA**, plan individuel d'apprentissage, en apportant des précisions dans la définition donnée à l'article 4 § 1er ,19°, rendant obligatoire sa transmission et l'invitation des parents à participer à son élaboration.

Une réflexion devra être menée quant à l'opportunité de le rendre obligatoire pour la forme 4 et l'enseignement de type 5.

Les commissions consultatives ont été restructurées et réorganisées dans les articles 124 à 129 du décret et ces dispositions ont été mises en place à partir de décembre 2009 . Après une année de fonctionnement, la question suivante est soumise à la réflexion du groupe de travail : « est-il nécessaire d'entendre le chef de famille pour toutes les missions attribuées aux commissions consultatives ? » comme le prévoit l'article 127.

En ce qui concerne l'organisation des établissements scolaires,

- une liaison entre le projet d'établissement et l'organisation des enseignements maternel et primaire spécialisés a été prévue dans les articles 16 et 18 ;
- l'heure de guidance est reprise dans les plages-horaires des professeurs de PP, CT, CTPP pour les classes à pédagogies adaptées (art 68 §§ 2, 3 et 4)
- la suspension des cours est dorénavant permise dans les formes 1 et 2 de l'enseignement secondaire (art 121) pour permettre, par exemple, l'organisation de conseils de classe, des réunions avec les parents, des réunions de réflexion sur le PIA de chaque élève. Faut-il cette même disposition pour le fondamental ?

Sont encore en réflexion des débats sur l'encadrement le plus approprié pour les pédagogies adaptées ? sur la définition à donner au multihandicap ?

D'autres thématiques devront encore être débattues comme :

- la mise en œuvre de l'avis typologie, notamment la révision des définitions des types d'enseignement en liaison avec les pédagogies adaptées, la création ou non d'un type 8 dans le secondaire ;
- les problématiques liées à l'intégration , notamment la possibilité d'un processus d'intégration dans le cadre de l'enseignement en alternance (article 132), la nomination des enseignants dans les périodes d'intégration, l'accompagnement des élèves dans le cadre d'un passage primaire/secondaire (qui doit assumer l'accompagnement, le soutien de l'élève, le primaire ou le secondaire ?), la responsabilité de la certification dans le cadre d'une intégration temporaire totale durant toute une année scolaire ?
Dans le cadre de l'intégration permanente totale et/ou temporaire totale : qui assure le suivi s'il s'agit d'enseignement général ? Forme 4 ? Quid des élèves dont l'intégration échoue et qui doivent réintégrer l'enseignement spécialisé dans une option et/ou formation qui n'est pas organisée en plein exercice de l'enseignement spécialisé ? ...
- l'encadrement en personnel paramédical (article 103) : s'il y a hébergement en internat, faut-il une double comptabilisation ?, pour l'utilisation du capital-périodes, n'y a-t-il pas lieu de différencier de catégorie les fonctions de psychologue/assistant social et les fonctions du paramédical ?...
- Encadrement en personnel auxiliaire d'éducation et social (article 96)
Ne faudrait-il pas prévoir un encadrement éducateur dans toutes les écoles ?

14. Le transport scolaire

a. Travail du Conseil supérieur :

Patrick Beaufort – Membre du Conseil supérieur

Avis 124 (27/04/2005) portant sur les transports scolaires
--

b. Travail du Conseil général :

Patrick Beaufort – Membre du Conseil général

Avis N°1 (24/03/2010) du Conseil général :
--

Analyse de l'adéquation de l'offre d'enseignement spécialisé
--

Bien que la matière soit régionalisée, ce qui, soit dit en passant amène à des dispositions et à des décisions différentes en Wallonie et à Bruxelles, le transport scolaire reste très souvent le premier lien, au quotidien, entre l'école et les parents.

Le temps de transport, parfois supérieur à deux heures par trajet, reste au centre des préoccupations du Conseil supérieur, relais incontournable de la voix des écoles et des parents.

S'il apparaît raisonnable d'encourager les directions d'écoles qui ont en charge les élèves inscrits dans les types 1 et 8, essentiellement, d'utiliser les transports publics, il importe de tenir compte de l'âge, du degré d'autonomie et de la capacité de discernement de chacun des élèves, et de ce fait, de maintenir un système dérogatoire respectueux de chacun.

L'accompagnement des transports, dépendant lui aussi des régions, gagnerait en efficacité, mais surtout en sécurité si un « pool » de remplaçants, capables de répondre immédiatement à l'absence du titulaire, pouvait être mis en place, y compris par les écoles elles-mêmes.

Puisqu'il est question de sécurité, ajoutons l'importance d'une signalisation appropriée, tant sur le véhicule, en mouvement, mais également en stationnement, que sur les lieux d'embarquement et de débarquement des élèves. Tous les jeunes atteints d'un polyhandicap ou d'une infirmité motrice, ou simplement en autonomie très restreinte devraient bénéficier d'un transport adapté à leur situation et particulièrement sécurisé.

L'amélioration de la communication entre les services liés aux transports et les familles et plus encore les décisions relatives aux prises en charges, voire à d'éventuelles dérogations mériteraient une meilleure attention.

L'initiative de l'édition, par la RW, d'un guide de bonnes pratiques à l'intention des usagers pourrait judicieusement être élargie à Bruxelles.

15. Avenir de l'enseignement spécialisé

Travail du Conseil supérieur : Danielle Pécriaux – Présidente

Une nouvelle ère pour l'enseignement spécialisé ?

Je voudrais vous inviter à partager ensemble un peu d'utopie : le chemin qui entraîne à la créativité et au changement.

I. Quelle société voulons-nous ?

Si l'on accepte comme postulat de base que, par sa nature même, la société est formée d'éléments hétérogènes, il y a lieu, pour cette même société, de réfléchir et de choisir la meilleure manière d'aborder cette diversité.

Si la société fait le choix de considérer la différence comme un handicap, elle démontre seulement une aptitude à cloisonner, à distinguer, à compartimenter, à ranger les humains selon certains critères et à adopter ainsi une attitude discriminatoire et souvent injuste.

Par contre, si cette même société considère chaque citoyen, dès sa naissance, comme une personne riche de ses particularités : c'est alors une société qui rassemble et qui accorde à chacun la place qui lui revient. Elle vise alors à créer un ensemble plus juste, plus harmonieux et plus cohérent.

C'est le choix du type de société qui va induire le regard de l'homme sur l'homme et déterminer ainsi l'Ecole idéale.

C'est avec des notions de liberté, de tolérance, d'indépendance, d'ouverture, de compréhension, de curiosité et de créativité qu'il faut penser l'Ecole de demain et placer le jeune au centre de ces questionnements.

II. Quelle Ecole pourrait-on bâtir ?

Si l'on veut œuvrer en faveur d'une société plus tolérante, plus égalitaire, plus solidaire et si l'on accepte l'idée que chaque fois que cela est possible et quelles que soient les différences, tous les enfants puissent vivre ensemble, apprendre, jouer, coopérer : il faut refonder l'Ecole.

La société a besoin d'une autre Ecole :

- une Ecole ouverte et inclusive,
- une Ecole responsable de ses défis, de ses résultats,
- une Ecole respectueuse de l'élève, de ses droits et de ses devoirs,
- une Ecole équitable donc personnalisée dans son acte éducatif,
- une Ecole qui favorise un partenariat avec les parents et qui réponde aux besoins spécifiques des élèves,
- une Ecole qui donne du sens aux apprentissages,
- une Ecole qui développe les intelligences multiples notamment au travers des activités artistiques et culturelles,
- une Ecole positive fondée sur la culture de la réussite,
- une Ecole démocratique établie sur la base d'un modèle participatif,

La société a besoin d'une Ecole pour tous et pour chacun.

« La véritable égalité n'est pas de donner la même chose à tout le monde, en même temps et dans un même lieu mais d'offrir à chacun ce dont il a besoin, au bon moment et à l'endroit qui lui convient le mieux »

- Ecole comprise ici dans une mission globale de l'Apprentissage

16. Conclusions

Par Madame Marie-Dominique Simonet
Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Madame la Présidente du Conseil supérieur,
Monsieur le Président du Conseil général,
Mesdames, Messieurs, en vos titres et qualités,

Le 6 juillet 2010 nous avons fêté le quarantième anniversaire de la Loi sur l'enseignement spécialisé qui fut votée en 1970 à l'unanimité et qui répondait aux sollicitations légitimes des parents qui ne trouvaient pas de solutions à la scolarisation de leur enfant atteint d'un handicap. La Belgique fut à l'époque un modèle reconnu sur le plan international. Un pays se donnait les moyens de permettre à tous les enfants d'accéder à un droit fondamental, celui d'aller à l'école et d'y trouver une réponse à leurs besoins.

A l'occasion de cet anniversaire, je compte mettre en évidence, durant l'année scolaire 2010/2011, l'immense travail des directions et des équipes éducatives et paramédicales de toutes les écoles spécialisées. Ma présence ce mercredi est un encouragement pour celles et ceux qui, au quotidien, développent des talents extraordinaires pour tous ces élèves à besoins spécifiques.

L'enseignement spécialisé a toujours été un terrain d'expériences diverses dont les objectifs permettent de répondre toujours plus efficacement aux besoins des enfants qui lui sont confiés.

Le Conseil supérieur a été créé en 1970. Ses nombreux avis ont fait évoluer progressivement l'enseignement spécialisé en lui permettant de rester en adéquation avec l'évolution des besoins de la société mais aussi des découvertes scientifiques dans le domaine du handicap. Le 3 mars 2004, le décret organisant l'enseignement spécialisé a créé le Conseil général de concertation. Celui-ci, comme l'ont rappelé Mme Pécriaux et Mr Bruyndonckx, a un autre rôle à jouer. Sa mission essentielle consiste effectivement à la mise en œuvre du décret du 3 mars 2004. Son rôle est exécutif mais s'appuie souvent sur les avis déposés par le Conseil supérieur. C'est ce partenariat et cette complémentarité qui font la richesse de l'enseignement spécialisé. Depuis 1 an, je me rends bien compte de la complexité de cet enseignement. Pouvoir s'y retrouver entre les types et les formes d'enseignement, les structures adaptées, comprendre les mécanismes de l'intégration ou de l'alternance, relève souvent du défi en ce qui me concerne. C'est bien la raison pour laquelle, tous ensemble, nous devons valoriser ce type d'enseignement aux yeux du grand public et de l'enseignement ordinaire.

Je voudrais maintenant développer certains thèmes qui ont été abordés lors de cette matinée.

Il est clair que certains avis émanant de l'un ou l'autre des deux conseils ont permis au monde politique de se mobiliser pour traduire certaines propositions en décrets ou en arrêtés. Certains avis n'ont sans doute pas eu la même chance mais les propositions formulées n'en restent pas moins pertinentes.

Afin d'illustrer mon propos, je prendrai 3 exemples significatifs.

L'enseignement spécialisé a suivi l'évolution de la société en s'adaptant aux besoins des familles en matière d'intégration. Les avis que vous avez évoqués ce matin dans ce domaine ont trouvé un aboutissement lorsque le Parlement a voté à l'unanimité en juin 2008 une résolution en faveur de l'intégration qui s'appuie essentiellement sur l'excellent avis 127 du Conseil supérieur. Suite à cette résolution, le décret du 03 mars 2004 a été modifié par le décret du 5 février 2009. Celui-ci est entré en application le 1 septembre 2009. Il a démontré combien les projets sont nombreux dans ce domaine, puisque, pour l'année scolaire 2009/2010, 511 élèves ont été intégrés dans

l'enseignement ordinaire tout en bénéficiant d'un accompagnement adapté par du personnel de l'enseignement spécialisé.

Les nouvelles modalités d'application du décret et la simplification des procédures ont permis une réelle accélération dans la mise en place de projets d'intégration. Pour l'année scolaire qui vient de débiter, j'ai accordé sur avis du Conseil général près de 166 dérogations en Capital-périodes supplémentaire pour des élèves en intégration. Le processus est en marche et l'enseignement spécialisé est réellement devenu un partenaire incontournable pour les écoles ordinaires. Cette politique nouvelle concerne tous les élèves à besoins spécifiques. Elle se doit d'être encouragée !

En Communauté française les parents disposent désormais de trois possibilités : l'école ordinaire, l'école spécialisée ou l'école intégrée.

Le second avis auquel je pense concerne l'encadrement des élèves avec autisme, polyhandicaps, aphasie ou dysphasie. Des structures expérimentales depuis près de 20 ans ont été reconnues officiellement et intégrées dans le décret organisant l'enseignement spécialisé.

Au moment où ces structures se mettent en place officiellement, un projet de formation complémentaire piloté par le Cabinet, supervisé par l'équipe universitaire du SUSA (service universitaire de recherche sur l'autisme) et concrétisé par l'IFC et les organismes de formation des réseaux prévoit la mise en place de classes d'adaptation pour les membres du personnel qui désirent se former à l'éducation des élèves avec autisme. Tous les réseaux sont concernés et les formations recueillent un réel succès. Ce modèle s'il prouve son efficacité sera étendu ultérieurement aux autres pédagogies adaptées mais aussi à d'autres modèles d'intervention particulièrement spécifiques de l'enseignement spécialisé.

Un troisième projet me tient particulièrement à cœur et s'appuie sur un avis du Conseil général, il s'agit de l'organisation d'un enseignement secondaire spécialisé en alternance. Un arrêté organisant cet enseignement vient d'être approuvé en 3^{ème} lecture par le Gouvernement de la Communauté française et entre en application avec effet rétroactif au 01 septembre 2009.

L'alternance dans l'enseignement secondaire spécialisé est une filière de formation qualifiante à part entière. Cet enseignement permettra à des élèves qui ont signé un contrat de travail de poursuivre leur formation 3 jours par semaine en entreprise et 2 jours en école spécialisée afin d'acquérir les compétences terminales nécessaires à leur qualification et à leur insertion socioprofessionnelle.

Ces trois exemples prouvent combien il est important pour le monde politique de s'appuyer sur des avis qui ont fait l'objet d'une approbation par l'ensemble des partenaires du monde de l'éducation spécialisée. Cette synergie s'avère dès lors efficace et permet une mise en œuvre rapide des mesures souhaitées par les premiers utilisateurs concernés.

D'autres défis nous attendent cependant :

La question fondamentale de la formation des membres du personnel a été mise en avant par le Conseil général. J'entends mettre en place dès cette année, un groupe de travail pour développer certaines propositions notamment en collaboration entre la promotion sociale et l'I.F.C. Comme je l'ai déjà dit précédemment, j'ai déjà entamé cette réflexion au travers du projet de formation des membres du personnel des classes à pédagogies adaptées mais aussi par le biais d'une formation en ligne sur la dyslexie qui sera le fruit d'une collaboration entre plusieurs associations de parents, fondations et l'IFC. Cette formation concernera tout autant l'enseignement ordinaire que l'enseignement spécialisé.

La question des élèves hors circuits scolaires me préoccupe également. J'ai pris connaissance de votre avis et certaines pistes méritent d'être exploitées. Je pense notamment aux structures scolaires d'accrochage et de socialisation. Ces structures expérimentales méritent d'être étendues. Une circulaire en ce sens va être diffusée dans les prochains jours à l'ensemble des écoles secondaires spécialisées pour les inviter à y réfléchir et à les mettre en place

éventuellement. Des comités d'accompagnement des expériences existent et leurs conclusions pourraient à terme voir la reconnaissance officielle de celles-ci dans un cadre décretaal.

En matière de transports scolaires, je suis particulièrement sensible aux difficultés rencontrées par certains élèves de l'enseignement spécialisé, notamment au niveau de la durée des circuits. La compétence des transports scolaires ayant été transférée aux Régions, j'ai sensibilisé les Ministres compétents afin qu'ils trouvent des solutions efficaces pour garantir un transport décent pour ces enfants. Les élèves de l'enseignement spécialisé doivent être prioritaires dans ce domaine. Il est clair aussi que la Communauté française doit trouver des solutions quant à la question de l'offre d'enseignement. Suite à l'avis du Conseil général sur le sujet, j'ai chargé mes conseillers de piloter un groupe de travail inter-réseaux dont l'objectif sera de trouver des pistes de solution pour la scolarisation des élèves qui ne trouvent pas de structures adaptées (je pense notamment aux élèves avec autisme, aux élèves de l'enseignement de type 3 ou de type 4 à Bruxelles). Ce groupe a été mis en place à la fin de l'année scolaire et devrait se réunir à nouveau prochainement.

Enfin, Madame Pécriaux, vous avez osé le défi de vous interroger sur l'avenir de l'enseignement spécialisé. Vous avez raison de vous poser cette question. En 40 ans, les mentalités ont évolué. On parle de plus en plus de répondre aux besoins des élèves et la notion même de typologie mérite d'être interrogée. Cette réflexion s'inscrit parfaitement dans les travaux actuellement menés par le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé. J'attendrai avec impatience l'avis qui me sera transmis afin de faire évoluer les textes si le besoin s'en faisait sentir.

Vous le constatez, 40 ans ce n'est pas la fin de l'histoire ! Le voyage est loin d'être terminé : aujourd'hui les parents et les équipes explorent de nouvelles routes qui portent le nom « d'inclusion », « d'auto-représentation ». Le rôle des parents et des membres des équipes éducatives évoluent et s'adaptent à la réalité de notre société.

L'enseignement spécialisé entre donc désormais dans l'âge de la maturité. Cette seconde vie qui s'offre à lui sera ce que vous en ferez !

J'ai donc maintenant le plaisir de vous convier au cocktail qui vous sera offert à l'issue de cette séance académique et je remercie tout particulièrement les Présidents des deux Conseils ainsi que les orateurs qui se sont succédés durant cette matinée pour mettre en exergue les différents travaux de ces dernières années.

Excellent anniversaire !

Je vous remercie.

Marie-Dominique SIMONET



Actes de la rencontre du 8 septembre avec Madame la Ministre Marie-Dominique SIMONET